



Journal Homepage: [-www.journalijar.com](http://www.journalijar.com)

## INTERNATIONAL JOURNAL OF ADVANCED RESEARCH (IJAR)

Article DOI:10.21474/IJAR01/13893

DOI URL: <http://dx.doi.org/10.21474/IJAR01/13893>



### RESEARCH ARTICLE

#### L EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE : DES VOLONTES ACTEES AUX DEFAILLANCES PRATIQUES

Par Souleymane Diallo

Institut National Supérieur De l'Education Populaire et Du Sport (INSEPS) De l'Université Cheikh Anta Diop De  
Dakar - Sénégal.

#### Manuscript Info

##### Manuscript History

Received: 05 October 2021

Final Accepted: 10 November 2021

Published: December 2021

##### Key words:-

Marginalization, Institutional, Physical  
and Sports Education, Fundamental  
Cycle

#### Abstract

Physical and sports education, as well as legislative and pedagogical law, is characterized by its marginalization of which institutional causes are indexed in this study. Data on documentary research, participatory observation and maintenance with resource persons, state of the existence of general inspectors of education and training in EPS, of the deficit of specialty inspectors EPS, from the initial absence of training in STAPS from elementary school inspectors, school principals who do not require the practice of this discipline for the master's candidates in the CAP, principals validating the temporary transfer of hours of 'EPS in the disciplines of cognitive knowledge, exclusion of motor education in the promotion of quality, lack of adequate space for practice, time jobs and programs that reserve few time and coefficient factors to discipline in the fundamental cycle.

Copy Right, IJAR, 2021., All rights reserved.

#### Introduction:-

A cause de la complexité systémique de l'humain impliquant le biologique, le psychique, le social, le psychologique, etc., la quête perpétuelle de l'équilibre et de l'autonomie est une des missions fondamentales de la socialisation dont la principale vitrine est le corps à éduquer. C'est pourquoi, il est généralement admis que « l'éducation physique et sportive est la partie de l'éducation (...) destinée à développer, améliorer ou entretenir les qualités physiques, intellectuelles et morales qui permettent une meilleure adaptation de l'individu à son milieu physique et social, l'épanouissement, l'harmonie des formes et des fonctions et l'affermissement de la santé » R. Lafon (1979). Pour cette raison, V. Lamotte (2005, p.13), de manière plus précise, la définit comme une « discipline d'enseignement qui propose, en favorisant le développement et l'entretien organique et foncier, l'acquisition de connaissances et la construction de savoirs permettant l'organisation et la gestion de la vie physique ». Conscients de ces avantages de l'EPS, les instances éducatives sénégalaises l'intègrent dans les enseignements apprentissages comme une discipline scolaire quasi facultative, puis l'érigent en droit. En effet, d'une part, la promulgation de la première Loi d'Orientation de l'Education nationale (Loi 071-36) du Sénégal souverain est suivie, deux années plus tard, du Décret (73-896) et la Circulaire interministérielle 00042 (1973) préconisant sa pratique effective respectivement dans le moyen-secondaire et dans les écoles élémentaires. Mieux cette dernière volonté décrit pédagogiquement la séance de Procédé de Compétitions Multiples par Equipes (PCME).

D'autre part, l'institutionnalisation de la discipline et sa pratique rendue obligatoire s'est poursuivie avec des volontés internationales et nationales plus fermes qui intègrent les premiers textes et les transcendent. Les exigences deviennent plus fortes, car l'UNESCO (1978) l'a recommandé aux différents Etats qui ont approuvé la « Charte

**Corresponding Author:- Par Souleymane Diallo**

Address:- Institut National Supérieur De l'Education Populaire et Du Sport (INSEPS) de  
l'Université Cheikh Anta Diop De Dakar - Sénégal.

Internationale du Sport » dans laquelle il est fait mention que : « (...) Tout système éducatif doit s'assurer que des cours d'éducation physique de qualité et inclusifs, de préférence quotidiens, soient inscrits en tant qu'activité obligatoire dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire, et que le sport et l'activité physique fassent partie intégrante de la routine quotidienne des enfants et des jeunes à l'école et dans tous les autres établissements d'enseignement. » Sa ratification par le Sénégal a favorisé l'institution de cette discipline comme « obligatoire dans tous les établissements d'éducation et d'enseignement du préscolaire au supérieur » grâce à l'adoption de la Loi 84-59 (1984) où l'Etat s'est engagé, de manière ferme, à « mettre en place un personnel qualifié et le matériel pédagogique permettant d'assurer à tous les niveaux une éducation physique et sportive de qualité ». C'est dans cette logique que « le Sénégal a entrepris un programme de formation initiale et permanente d'enseignants en éducation physique et sportive (maîtres et professeurs), la formation de techniciens de l'animation et de l'entraînement sportif (instructeurs et entraîneurs), et celle des cadres de l'administration et du contrôle du sport (inspecteurs et inspecteurs adjoints de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport). Deux établissements spécialisés assurent cette formation: le Centre National d'Education Populaire et Sportive (CNEPS) et l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du sport (INSEPS). » (A. W. Kane, 2005, p. 228). La formation d'enseignants dans ce domaine ne s'est pas estompée pour le moyen et le secondaire ainsi que pour l'élémentaire. Mais la discipline corporelle est toujours en proie à des difficultés. Pariente (1995, p. 64), parlant du développement du sport en tant que phénomène de société, reconnaît « qu'à l'école, rien n'a fondamentalement changé, l'EPS continue d'être traité en parent pauvre ». La CONFEMEN (2021, p.2) a récemment constaté que « la place accordée à l'EPS dans le système scolaire (infrastructures, emplois du temps, moyens, etc.) est réduite. Il n'y a plus d'après-midi dans la semaine consacrée aux activités physiques et sportives. De plus, en raison des constructions diverses, l'espace réservée à la pratique de l'éducation physique et sportive est limitée et aucune alternative n'est planifiée ». Dans le même sillage, A. Diouf (1995, p. 5) utilisait, pour le cas du Sénégal, le terme « problématique » pour résumer les difficultés de la discipline et indexait « l'engagement défaillant des administrations du sommet à la base dans la matérialisation des orientations définies ». Concrètement, la discipline est sujette à un manque accentué de pratique à l'école élémentaire et dans les autres cycles scolaires. Cette situation, contraire aux dispositions étatiques actées faisant de la discipline une obligation scolaire et qui ont doté le système éducatif de structures hiérarchiques de gestion de l'éducation en général, suscite des interrogations dont celle sur laquelle s'adosse cette étude, à savoir: quels sont, du sommet à la base, les manifestations saillantes de la marginalisation institutionnelle de l'éducation physique et sportive dans le cycle fondamental sénégalais? En clair, il s'agit d'appréhender, dans les textes régissant l'enseignement au Sénégal et dans les attitudes des acteurs impliqués, les manquements défavorisant l'EPS, malgré son statut de discipline obligatoire dans les écoles élémentaires et les collèges particulièrement. En d'autres termes, il s'agit d'un plaidoyer en faveur de l'EPS adossé à une étude scientifique. Pour atteindre cet objectif, la définition d'une méthodologie de recherche claire est nécessaire.

### **Methodologie:-**

L'étude est faite au Sénégal, notamment dans 5 inspections de l'éducation et de la formation représentant les zones géographiques Est, Ouest, Nord, Sud et Centre du pays. Il s'agit respectivement des IEF de Bakel, de Grand Dakar, de St Louis Département, de Bignona et de Kaolack Département. Chacun des bassins couverts par les inspecteurs de spécialité en éducation physique et sportive est représenté par une IEF. Les méthodes qualitatives utilisées avec comme techniques de collecte l'observation participante pendant une dizaine d'années et les entretiens semi directifs avec 10 directeurs d'école, 5 principaux de collèges, 25 instituteurs craie en main, 5 professeurs d'EPS dans 5 collèges des différents IEF ciblées dans l'étude, 5 Inspecteurs de l'éducation et de la formation, 1 agent de la direction des ressources humaines du MEN ont permis d'appréhender la réalité de la pratique de l'EPS dans le cycle fondamental. Aussi, la recherche documentaire est-elle prioritairement centrée sur les textes réglementaires attestant des volontés formellement exprimées et actées en matière d'éducation physique et sportive scolaire. Ainsi, des facteurs qui relèvent de la responsabilité institutionnelle de la marginalisation de la seule discipline s'intéressant au travail physique corporel du sommet hiérarchique à la base, sont identifiés et analysés dans les résultats.

### **Les Resultats:-**

Dans le champ pédagogique, les théories desquelles les principes didactiques sont tirés conditionnent les pratiques après une validation actée des décideurs. L'importance de l'EPS dans la cognition a été mise en exergue par J.J. Rousseau (1996, p. 32) qui avait interpellé, depuis le 18<sup>ième</sup> siècle, les instances éducatives en ces termes « (...) Voulez-vous donc cultiver l'intelligence de votre élève, cultiver les forces qui doivent le gouverner, exercer continuellement son corps, rendez le robuste et sain pour le rendre sage et raisonnable, qu'il travaille, qu'il agisse, qu'il court, qu'il crie, qu'il soit toujours en mouvement, qu'il soit un homme par la rigueur et bientôt il le sera pour

la raison ». Cette alerte est suivie, au fil du temps, de plusieurs volontés politiques exprimées au Sénégal particulièrement et dont la matérialisation effective exige une analyse institutionnelle des rapports à discipline à travers les textes réglementaires, les acteurs devant la gérer et la contrôler, les infrastructures scolaires pour sa pratique et les attitudes des acteurs inhérentes à la place qui lui est réservée dans les emplois du temps et programmes.

### **La question des acteurs gestionnaires de l'EPS du sommet à la base**

Les hautes instances techniques de proposition et/ou de décision pour chaque discipline scolaire, dans les cycles moyen et secondaire, sont constituées d'inspecteurs généraux de l'éducation et de la formation et d'inspecteurs de spécialité. Un état des lieux sur l'existence de ces corps pour l'EPS nous a préoccupé dans un premier temps.

### **De la quasi absence de corps d'élite (IGEF et IS) pour l'EPS**

Les gestionnaires de l'éducation physique et sportive scolaire impulsent la réflexion stratégique, soumettent des propositions d'orientation aux autorités politiques pour validation et contrôlent la pratique faite par les enseignants. Ces acteurs sont répartis en plusieurs corps dont les inspecteurs généraux de l'éducation et de la formation (IGEF), les Inspecteurs de Spécialités (IS) et les Inspecteurs de l'Education et de la Formation (IEF) officiant spécifiquement à l'école élémentaire.

L'élite est constituée par « les Inspecteurs Généraux de l'Education et de la Formation (IGEF) répartis en collèges disciplinaires ou interdisciplinaires dont la liste, la composition et les missions sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Education (...). Les collèges sont chargés de l'animation pédagogique et la recherche en rapport avec les inspecteurs l'Enseignement moyen secondaire et l'Enseignement élémentaire. » (Décret 2014-777, art.9) La spécification disciplinaire n'est pas faite dans le texte mais laisse sous-entendre la prise en compte de toutes les matières enseignées au nombre desquelles on compte l'éducation physique et sportive qui est un droit pour tous. Mais, avec l'inexistence de ce corps pour la discipline essentiellement faite en extra muros dans le cycle fondamental, un vide en matière d'orientation stratégique et de respect de l'EPS est constaté. Cette situation est suivie d'un manque de considération caractérisé généralement par l'ignorance du statut juridique de la discipline. « L'éducation physique et sportive est un droit! Je ne l'ai jamais su » (Agent, MEN). Face à une telle représentation de la discipline, la marginalisation s'érige en règle en faveur des disciplines dites cognitives. « Si la discipline n'est pas représentée dans ce corps de réflexion et que les intervenants dans le champ de l'éducation en général ne connaissent, de manière experte, ni son importance, ni son statut, son traitement marginal devient une évidence. » (Agent, MEN). Ainsi, et de toute évidence, les actes administratifs répartissant les collèges disciplinaires et interdisciplinaires ne citent jamais l'éducation physique et sportive. Les manquements en matière de « conseil, d'appui, d'accompagnement, de veille et d'alerte, d'élaboration et de mise en œuvre politiques publiques d'éducation et de formation, d'orientation et de pilotage du système éducatif » (Décret 2014-777, art.2) et particulièrement pour l'éducation physique et sportive scolaire sont d'avantage accentués par la concentration des activités des IS-EPS aux cycles moyen et secondaire, le cycle élémentaire étant spécialement confiée aux inspecteurs de l'éducation et de la formation.

En outre, dans certaines rencontres de spécialistes de l'éducation et de la formation, seul un groupe restreint d'inspecteurs de spécialité est généralement invité pour donner sa position et ses réflexions, à titre consultatif. Le groupe de réflexion autonome et décisif regroupant des spécialistes des sciences et techniques des activités physiques et sportives n'est quasiment jamais constitué pour la promotion d'une réflexion profonde pouvant aller jusqu'à la révision des textes en faveur de la prise en charge correcte et de la pratique de la discipline. Ainsi, « l'EPS est mal défendue. Nous sommes obligés de créer l'Association Nationale des Enseignants d'Education Physique et Sportive (ANEPP) pour défendre la discipline et faire des propositions. Le cri de cœur de l'association contre l'exclusion de l'EPS des examens scolaires en période de Covid19 est une illustration » (IS). Mieux, ce corps des IS-EPS qui n'est pas renouvelé depuis la première et unique vague constituée de 12 recrues en 2008, est aujourd'hui en voie de disparition, car les 08 éléments de ce corps de contrôle sont à la retraite. Par conséquent, seuls 4 parmi eux sont en activité. Face à cette situation, le Ministère de l'Education nationale opte pour le « statut particulier de délégué aux fonctions d'inspecteurs de spécialité pour l'EPS » (DRH), là où les représentants de la discipline dans les IA parlent de « formateurs points focaux ». Il s'agit de professeurs titulaires du CAPEPS<sup>1</sup> ayant capitalisé plus de 10 années d'expérience et choisis pour jouer le rôle de ces gestionnaires et

<sup>1</sup> CAPEPS est un sigle qui désigne Certificat d'Aptitude aux fonctions de Professeur d'Education Physique et Sportive.

contrôleurs de la discipline corporelle. Sur les quarante-trois postes ouverts en 2018 (MEN, 2018) pour le recrutement des IS et dont le concours a eu lieu en 2021, les vingt-neuf ont été attribués aux disciplines dites cognitives. L'effectif des inspecteurs de vie scolaire doit se bonifier de treize nouveaux éléments et l'éducation artistique se contente d'un poste. L'EPS n'y est pas listée car « en 2018, il y en avait au moins 1 pour chaque bassin » (IS) alors qu'une projection sur 2 années seulement aurait permis de percevoir le déficit dans un avenir proche et d'attribuer le différentiel de 2 postes en 2021 à la discipline corporelle.

Par ailleurs, du point de vue de la répartition sur l'étendue du territoire national et compte tenu du petit nombre restant en activité, ce corps ne peut pas couvrir tout le Sénégal, car les IS-EPSevoluent dans cinq bassins (Dakar, Thiès-Diourbel, St-Louis- Louga-Matam, Kaolack-Kaffrine-Fatick-Kédougou-Tamba, et Ziguinchor-Sédhiou-Kolda) regroupant plusieurs Inspections d'Académie et descendent exceptionnellement sur le terrain si, et seulement si, leurs chefs de service l'autorise ou sur leur demande. Ils manquent d'autonomie dans l'exercice de leurs activités. « On nous aménage des bureaux dans les IA et on reste à l'écoute pour les descentes dans les lycées à des fins d'encadrement ou de contrôle surtout avec les non diplômés recrutés par les IA. Ces sorties deviennent de plus en plus rares car certains patrons font trop de calculs avec les véhicules et le carburant. En ville, on utilise souvent nos propres moyens. » (IS). Ainsi, à la question de l'absence d'IGE-EPSe et du déficit d'IS-EPSe dans le système éducatif, s'ajoutent un problème d'autonomie d'action avec des moyens de travail totalement gérés par les inspecteurs d'académie.

### **Du manque de spécialisation des IEF et de la marginalisation de l'EPS par les directeurs et principaux**

Les inspecteurs de l'éducation et de la formation ont pour mission d'assurer l'administration, la gestion et le contrôle « des établissements scolaires du cycle fondamental » (Loi 2004-037, art.9). Ils assurent aussi pour l'élémentaire l'évaluation des instituteurs en inspection ordinaire et en examens du CEAP<sup>2</sup> et du CAP<sup>3</sup>. Pour ce dernier examen, « l'éducation physique et sportive est obligatoire » (Décret 96-346, art.6). Mais, il se pose la question de leur formation dans cette discipline. A la FASTEF, aucun module de formation ne porte spécifiquement sur l'éducation physique et sportive. La formation dans cette discipline en probatoire<sup>4</sup> n'existe pas. En inspectorat la discipline de Georges Hébert ne doit se contenter que de deux heures au plus pour les quatre (probatoire) ou deux années de formation (inspectorat direct). Faite à titre informatif et marginal, ces informations visent la pratique pédagogique du PCME et de l'hébertisme et par conséquent n'ont aucune base solide liée aux STAPS. « Tout ce qui se dit sur l'EPS dans le département F2 est déjà connu parce que l'ayant appris dans notre formation d'instituteur et appliqué pendant l'examen du CAP » (Inspecteurs). Aussi, est-il souvent fait suggestion aux directeurs d'écoles lors des sorties pédagogiques de permettre aux élèves inspecteurs d'observer des leçons d'éducation physique et sportive. « Les rapports de ces visites de classes réceptionnés ne mentionnent jamais l'EPS. Donc c'est pas fait » (Chef département F2). En clair, le contrôle et l'évaluation dans cette discipline sont confiés à des non spécialistes qui n'ont quasiment pas de notions en biomécanique, en physiologie de l'exercice physique, en anatomie, en développement physique de l'enfant de 6 à 16ans, en secourisme, etc.

En outre, l'attitude des directeurs d'école n'encourage pas la pratique de l'éducation physique et sportive. Ils ont pour rôle d'administrer et de gérer les écoles élémentaires, mais aussi, d'encadrer les instituteurs dans toutes les disciplines figurants dans les emplois du temps. Ils doivent consacrer « dix heures à l'encadrement avec au moins deux maîtres visités par semaine » (Cir. n° 0624/MEN/1996). Dans les constats, seuls les instituteurs candidats au CAP, beaucoup moins nombreux que les autres, en bénéficient car les directeurs considèrent l'EPS comme une discipline périphérique qui ne pèse pas lourd aux évaluations. Par conséquent, les maîtres obligés de faire l'EPS pour leur promotion, achètent, dans la majorité des cas, leur propre matériel. Quelquefois, les élèves sont mis à contribution pour l'achat des maillots ou des dossards. Il est fréquent de constater que des classes de l'élémentaire restent une année entière sans faire l'éducation physique et sportive, attitude quasiment validée par les directeurs qui en sont conscients. Mieux, les projets d'école pour l'élémentaire et d'établissement au collège sont élaborés par les directeurs et les principaux ou sous leur supervision, validés par les comités de gestion et financés par l'Etat pour

<sup>2</sup> CEAP est un sigle qui signifie Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique

<sup>3</sup> CAP renvoie à Certificat d'Aptitude Pédagogique. C'est le diplôme le plus élevé dans l'enseignement élémentaire au Sénégal.

<sup>4</sup> A la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation, la filière probatoire dure 2ans et prépare aux 2années de formation des inspecteurs de l'éducation et de la formation pour les instituteurs dont la réussite au CAP est antérieure à la candidature de 5 ans révolus. Les maîtres titulaires d'un master d'enseignement font directement les tests d'entrée à l'inspectorat et subissent une formation de 2 ans.

promouvoir la qualité dans les enseignements – apprentissages. Dans le PDEF comme dans PAQUET (Doc. 2013), inclusif puis exclusif de l'EPS (Doc. 2018), aucun projet ne porte sur l'EPS, car disent-ils, « cette discipline n'est pas éligible et on veut que nos projets soient financés. Ça doit se régler en haut et pas ici. » (Directeurs et Principaux).

En somme, le corps des IGEF dans la spécialité de l'éducation physique et sportive n'existe pas au Sénégal. Par conséquent, le collège n'a jamais été constitué. Aussi, le corps des IS en EPS souffre-il de son vieillissement avec plusieurs départs à la retraite, de son manque renouvellement. Ces derniers évoluent en bassin et manquent d'autonomie d'action. En plus, à la FASTEF, les inspecteurs de l'éducation et de la formation ne bénéficient quasiment d'aucun module de formation en STAPS alors qu'ils doivent administrer, encadrer et évaluer les maîtres dans cette discipline. Les directeurs qui gèrent directement les écoles élémentaires n'exigent des prestations en EPS que pour les candidats au CAP. Dans l'ex. PDEF et dans le PAQUET, l'EPS n'est pas éligible pour la conception de projets d'école et d'établissement pour booster la qualité dans les enseignements-apprentissages.

### **La construction scolaire, les salles de classe d'abord et le terrain d'EPS après**

Une leçon d'éducation physique et sportive nécessite avant tout des aires de jeu adéquates car cette discipline est essentiellement pratique dans le cycle fondamental. En tant qu'activité obligatoire, la question des terrains, théoriquement prise en compte dans les différents textes qui en font un droit pour tous, se pose concrètement dans les établissements scolaires. En effet, là où l'UNESCO (1978, art. 8, al.2) indexait déjà le devoir « des pouvoirs publics, du mouvement sportif, des écoles etc., d'offrir et d'exploiter de manière optimale les installations, équipements et matériel d'éducation physique, etc. », le Sénégal s'est voulu plus précis, car la Loi 84 – 59, en son article 25, stipule « Toute nouvelle construction d'établissement d'éducation, d'enseignement ou de formation, doit comporter les équipements et installations indispensables à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. » Ces dispositions sont éprouvées, par la politique d'accès, première composante du PDEF, avec comme slogan « l'éducation pour tous ». En ville, la banlieue dakaraise notamment, les configurations scolaires avant 1990, prévoyaient de grands espaces utilisés pour l'EPS et même par les jeunes des quartiers où les écoles sont implantées. Le processus d'engloutissement de ces terrains a commencé avec la construction d'écoles B. Les enseignants devaient se rabattre sur les cours de récréation, qui, elles-mêmes, devaient abriter, quelques années après, de nouvelles salles de classe. Bref, l'espace pour une école avec son terrain d'EPS adéquat distingué de la cour de récréation est transformé en groupe scolaire avec trois, voire quatre établissements différents. Ayant fait quasiment le même constat, I. Kane (2015, p.37) parle « du double handicaps allant des espaces très réduits au manque total de terrain d'EPS dans écoles primaires en ville; ce qui décourage certains maîtres ou les pousse à faire plus 10 minutes de marche pour rejoindre une aire de jeu disponible du quartier. » Cette politique de construction scolaire, exclusive des terrains d'EPS, en ville notamment, est pourtant une option de l'Etat du Sénégal, appuyée par des organismes internationaux et des bailleurs de fonds. Dans la campagne, les grands espaces délibérés par les conseils municipaux ou ruraux pour les écoles cachent mal le manque d'équipement au point que les terrains réservés à la discipline corporelle, non clôturés parfois, ressemblent, dans bien des cas, à des prairies. Certains gardiens n'hésitent pas à en faire des champs pendant l'hivernage, avec l'autorisation des chefs d'établissement.

En somme, la réservation d'espaces de jeu et des équipements adéquats pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires est juridiquement actée et pratiquement violée à cause de la promotion de l'accès à l'éducation priorisée avec la transformation des aires de sport scolaires en salles de classe sans alternative portée par les pouvoirs publics pour une pratique adéquate de cette discipline essentiellement faite en extra-muros.

### **L'EPS, de la place marginale dans les emplois du temps à la sous-estimation par les acteurs**

La place de l'EPS dans les enseignements du cycle fondamental et les attitudes des enseignants ont permis, en partie, d'expliquer la marginalisation institutionnelle de la discipline portée par les acteurs à la base dirigés par les directeurs et les principaux.

### **De la place marginale de l'EPS dans les enseignements**

Les premiers indicateurs de la sous-estimation de l'éducation physique et sportive par les enseignants eux-mêmes apparaissent dans les expressions assez souvent utilisées pour qualifier la discipline. En effet, dans la panoplie de mots recensés et employés par nos enquêtés pour désigner la discipline, les expressions « discipline périphérique, matière accessoire, discipline à bonus, activité de perfectionnement et non relevant du minimal, du cognitif, etc., » sont fréquemment prononcées aussi bien par les professeurs d'EPS que par les instituteurs. Cette situation laisse

entrevoir des rapports à la discipline marqués quasiment par un manque de considération assez souvent argumenté, car le premier élément régulièrement brandi indexe la responsabilité des autorités. « Les enseignants ne font que recevoir des programmes et des emplois du temps ». En fait, une certaine hiérarchisation des disciplines est lisible dans les emplois du temps. Deux facteurs ont permis aux enseignants d'établir l'ordre d'importance des disciplines à savoir: le volume horaire attribué à l'EPS dans le primaire et au collège par rapport aux autres disciplines et le poids docimologique. Dans cette logique, à l'élémentaire et au collège, l'analyse des emplois du temps et des coefficients validés par le Ministère de l'Education nationale et imposés aux écoles, a permis de constater que les domaines dans le primaire et les disciplines enseignées au collège n'ont pas le même statut. Les explications des enseignants justifiant leurs conceptions marginales de l'EPS restent confirmées par l'analyse des emplois du temps, car seules 3h30mn lui sont réservées sur un total de 109h soit 3.21 % du temps alloué aux différentes activités logées dans les 4 domaines pris en compte du cours d'initiation (CI) au cours moyen 2<sup>ème</sup> année (CM2). Dans les première et deuxième étapes de l'élémentaire, le temps d'EPS ne dépasse pas une séance de 30 mn par semaine par classe. Au cours moyen, ce temps est augmenté de 15 minutes (45mn /séance). Les activités faites en classe et dites cognitives sont privilégiées. Le domaine langue et communication, regroupant toutes les disciplines outils du français, totalise 58h30mn. Il est suivi par l'ESVS (22h) et des mathématiques (20h). Dans le domaine EPSA, (Education Physique Sportive et Artistique), l'EPS n'est pas dominant, car avec 3h30mn de volume horaire sur les 8h30mn réservées aux disciplines outils du domaine, la matière s'intéressant au corps est secondaire par rapport aux arts crédités de 5h hebdomadaires. Les coefficients sont égaux pour toutes les activités. Sur ce point, les acteurs sont quasi unanimes « la hiérarchisation disciplinaire défavorable à l'EPS et lisible à travers le temps alloué aux activités dans les emplois du temps des différents niveaux de l'élémentaire, nous vient d'en haut (le Ministère). On n'y peut rien, on applique » (Directeurs).

Au collège, la représentativité de l'EPS du point de vue horaire est plus importante. La discipline est pratiquée théoriquement pendant 2h par semaine, par séance et par classe. Ainsi, de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, elle occupe 8h du temps de classe sur les 80 h au total soit un pourcentage de 10 % du volume horaire des disciplines listées. Celles dites cognitives se positionnent en tête dans les priorités des autorités académiques. Les mathématiques, le français, l'histoire et la géographie et l'anglais sont faits 2 fois par semaine à raison de 2h par séance pour chaque promotion. Là aussi, les propos scandés par les enseignants sur le manque de considération de l'EPS sont vérifiés. « On ne peut pas outrepasser les directives didactiques. D'ailleurs, les chefs d'établissements sont prompts à demander le transfert de nos heures aux autres disciplines en cas de retard lié à des mouvements de grève, maladie, etc. Mais l'inverse n'est jamais accordé. C'est même inimaginable. Il est inutile d'essayer » (PEPS). En effet, des élèves peuvent rester 2 semaines voire un mois sans faire l'éducation physique et sportive alors que le professeur est présent. Les réaménagements internes formels décidés en conseils des professeurs et dirigés par les principaux défavorisent l'EPS. Les professeurs d'éducation physique et sportive acceptent et, en le faisant, ils intériorisent implicitement le statut inférieur de leur discipline dans la hiérarchie des matières faites. En outre, l'image de l'EPS dans la tête des enseignants est davantage écorchée par la distribution des coefficients. La discipline faite en extramuros n'en capitalise que deux (2) là où le français et les mathématiques totalisent respectivement 4 et 3 comme coefficients. Il s'y ajoute que « dans les cahiers de textes 2 feuilles en moyenne sont réservées à l'EPS. Les autres disciplines se retrouvent avec 5 feuilles au moins et « il arrive assez souvent que les autres professeurs écrivent sur les pages réservées à l'EPS. » (PEPS). Par conséquent, cette faible représentativité temporelle et docimologique de l'EPS dans les enseignements – apprentissages et intériorisée par les acteurs, favorise un rapport à la discipline caractérisé par la sous-estimation induisant souvent des attitudes institutionnellement justifiées.

### **Les attitudes des enseignants comme facteurs de marginalisation de l'EPS**

Les représentations dévalorisantes collées à l'éducation physique et sportive dans les enseignements sont davantage exacerbées par les comportements des acteurs. Les instituteurs manifestent un refus implicite de faire l'EPS qui figure pourtant dans leurs emplois du temps et justifient leur attitude par les propos récurrents du genre « la discipline n'est pas prioritaire et les contrôleurs (les inspecteurs) le savent », sauf à l'examen du CAP. Certaines explications inhérentes à cette abstention sont aussi liées à « la méconnaissance de la discipline. Ni les instituteurs, ni les inspecteurs ne sont, par leurs formations initiales, spécialistes des Sciences et Techniques des Activités Physiques (STAPS). Ils ne connaissent pas ou appréhendent de manière très vague, les étapes du développement physique de l'enfant, la physiologie, l'anatomie infantile, la biomécanique, les seuils aérobie et anaérobie dans l'exercice physique, les techniques élémentaires de secourisme, etc. » (S. Diallo, 2019, p. 17). Ils capitalisent seulement des idées superficielles difficilement justifiées sur l'importance de l'EPS. L'existence de Chartes du sport de l'UNESCO et du Sénégal est ignorée par la majorité des enseignants qui exercent dans ces établissements. L'amour de l'activité est vraisemblablement assujéti à sa connaissance. Parmi les six (6) critères de faisabilité et de

réussite d'une leçon d'éducation physique et sportive, P. Parlebas (1986, p.68) mentionne « les motivations des acteurs ». Cette ignorance de la matière, assez manifeste au collège avec les professeurs des disciplines dites cognitives et encore appelées « disciplines dominantes », a entraîné la sous-estimation de l'EPS. La plupart d'entre eux ne connaissent pas les écoles de formation et les grades de leurs collègues qui travaillent en extramuros. Ces derniers ne sont pas marqués par le refus, mais par la dévalorisation qui les stigmatise et, par-delà eux-mêmes, leur discipline.

Par ailleurs, l'attitude de réserve constatée des instituteurs envers la discipline et des professeurs d'EPS vis-à-vis de leurs collègues est hautement significative. En effet, le débat sur ce comportement des acteurs est révélateur de la primauté de l'éducation de l'esprit ciblée dans les disciplines dites cognitives sur celle du corps en éducation physique et sportive. Les enseignants, exceptés les professeurs d'EPS, soutiennent que « l'esprit commande le corps et par conséquent le domine. C'est ce que les autorités ont compris en mettant la cognition au-dessus de la motricité et l'ont matérialisé concrètement par les différences de temps et de coefficients attribués aux disciplines ». Ils omettent ainsi « l'indissociabilité et la complémentarité systémique de ces deux (2) composantes essentielles de l'être humain et non une dualité » (E. Morin, 2000), d'où le besoin d'équilibrage senti par les autorités et qui fait son petit bout de chemin. L'EPS est, en effet, passée de matière facultative à une matière obligatoire. En outre, « depuis quelques années, les professeurs d'EPS peuvent occuper des postes de responsabilités comme censeur, proviseur, inspecteur d'académie, etc. » (Décret N° 2012 – 1276); Ce qui participe à la volonté de revalorisation de l'EPS et à la promotion de ses acteurs dans les écoles. Mais, il se pose toujours le problème de la résignation tacite à un statut inférieur liée à l'image que beaucoup de gens se sont construit de l'éducation physique et sportive alors qu'en réalité, dans ces collèges, les professeurs d'EPS (Hiérarchie A1) sont même plus gradés que les chefs d'établissements, les principaux (Hiérarchie A3).

En somme, la place marginale de l'EPS est la conséquence du peu de temps qui lui est alloué dans les emplois du temps, dans les programmes et de son faible coefficient aux évaluations. Les domaines regroupant les disciplines cognitives sont priorisées théoriquement et pratiquement par les concepteurs des documents de chevet des instituteurs. Les professeurs d'EPS, quant à eux, sont administrativement et collégialement limités dans l'enseignement de leur discipline. Des prolongements de cette situation sont perceptibles dans les écoles élémentaires avec la validation quasi tacite, par les directeurs, de l'absence d'EPS pour les élèves dont les maîtres ne sont pas candidats au CAP et par le réaménagement interne d'horaires de rattrapage exclusifs de l'EPS dans les CEM et validé par les principaux c'est-à-dire les premiers interlocuteurs de la hiérarchie dans l'établissement.

### **Discussion:-**

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est théoriquement et pédagogiquement appréhendé sous des angles différents. Pour justifier sa pratique à l'école, certains auteurs se sont focalisés sur son importance en corrélation avec ses effets positifs sur la santé (A. Renault, 1989, p.127), sur l'intelligence (J-J. Rousseau (1996), (G. Mialaret, 1979), J. Thibault (1972), sur la sociabilité (N. Bordier, 2013), (L. Gaussot, 2002), etc.,. D'autres comme G. Hébert, 1936), J. Ulmann (1989, p. 275), P. Parlebas (1981), etc., ont travaillé sur les différentes façons de la pratiquer, sur sa pédagogie, celle des conduites motrices. En outre, des constats sur sa marginalisation (P. Arnaud, 1989), (J-P. Clément, 1993), etc, ont poussé les tenants de la discipline (organismes internationaux, Etats et autres associations) à défendre l'effectivité de sa pratique en se basant généralement sur les textes réglementaires. Mais la responsabilité institutionnelle dans la sous-estimation de l'éducation physique et sportive favorisant l'infériorisation de la discipline par les acteurs n'est pas directement et scientifiquement traitée, à notre connaissance. Pour cette raison, l'étude est axée sur l'analyse des manquements relevant de l'institution et des acteurs qui l'incarnent en rapport avec la marginalisation de l'EPS.

En outre, l'étude est faite au niveau national, mais n'a pas couvert l'ensemble des 59 inspections de l'éducation et de la formation que compte le Sénégal. La représentativité zonale a été privilégiée avec seulement 5 IEF dans lesquels des nombres réduits d'acteurs du système éducatif local sont enquêtés sur proposition des inspecteurs, en plus d'autres personnes ressources. Par conséquent, la question de l'exhaustivité se pose dans cette étude. Le maillage effectif du territoire national et l'augmentation substantiel du nombre d'enquêtés pourraient d'avantage fonder les résultats voire les faire évoluer tout en les rendant plus objectives pour refléter la réalité nationale.

Enfin, en plus des données présentés et analysés et qui font effectivement et majoritairement état de cette marginalisation de l'EPS relevant de la responsabilité institutionnelle, des arguments contraires ont été relevés dans certaines interventions des enquêtés et non prises en compte dans l'étude. La confrontation des idées divergentes

pourraient favoriser une relativisation des résultats. B. Jourdan (1998, p. 279) affirmait à juste raison « qu'il est nécessaire de prendre en compte les divergences, de multiplier toujours plus les éléments d'une situation afin de créer les conditions d'une controverse positive sur la validité des résultats »

### Conclusion:-

En somme, la marginalisation institutionnelle de l'éducation physique et sportive dans le cycle fondamental sénégalais est d'abord la conséquence de l'absence de cette spécialité dans le corps des inspecteurs généraux de l'éducation et de la formation et, aujourd'hui et du déficit criard d'inspecteurs de spécialité. La quasi absence de leurs rôles respectifs déterminant d'orientation stratégique, de conseil et d'administration, de contrôle, de gestion de la discipline implique l'esseulement et le manque de défense de l'EPS dans les hautes instances de décision. Il n'y a jamais eu d'IGEF-EPS au Sénégal et quatre IS-EPS sont actuellement en exercice. Ces derniers évoluent en bassin et manquent d'autonomie d'action. Ensuite, les gestionnaires du système éducatif à la base, chargés d'encadrer et de contrôler administrativement et didactiquement l'effectivité et la pratique correcte de la discipline corporelle, n'ont reçu à la FASTEF quasiment aucune formation initiale en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS). Dans les écoles élémentaires, les directeurs n'exigent les préparations et n'encadrent que les maîtres candidats au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) en EPS, obligatoire dans cet examen professionnel. Les professeurs, spécialistes de l'éducation motrice, sont souvent attentistes, position quelquefois dictée par le conseil des professeurs dirigé par les principaux, en cas de retard dans les matières dites intellectuelles. Pour favoriser la qualité en éducation, les projets d'école et d'établissement portant sur l'EPS ne sont pas éligibles dans le Programme de Développement de l'Education et de la Formation (PDEF) et dans le Programme d'Amélioration de la Qualité de l'Equité et de la Transparence (PAQUET). En outre, cette marginalisation institutionnelle de l'EPS prend des allures de privation d'espace de pratique en ville où ces aires réservées à la discipline de Hébert sont aujourd'hui occupées par des salles de classe. La politique d'accès à l'éducation comme un droit, très vulgarisée dans les années 90 et 2000, s'est faite au détriment de l'éducation physique et sportive érigée aussi en droit et sans alternative. Enfin, les emplois du temps et les programmes parachutés dans les écoles par le Ministère de l'Education nationale réservent respectivement peu de temps à l'EPS et fragilisent le respect que les acteurs doivent vouer à la discipline à cause de son faible poids docimologique dans les évaluations par rapport aux disciplines dites cognitives.

### Bibliographie:-

1. Arnaud Pierre, 1989, L'orthodoxie scolaire de l'éducation physique ou l'étrangère dans la maison école, In *Les sciences de l'éducation pour l'ère nouvelle*, 1990, n°1-2, pp. 15-29.
2. Bordier Nicolas, 2013, la socialisation et l'autonomie en EPS, Mémoire de master soutenu à université D'Orléans, IUFM Centre Val de Loire.
3. Circulaire n° 0624/MEN/DPEE du 30/09/1996 portant cahier des charges du Directeur.
4. Circulaire interministérielle N°0042 du 16 mai 1973 MEN/SEJS, relative à l'enseignement des activités physiques et sportives dans l'enseignement élémentaire.
5. Clément Jean-Paul, 1993, L'Enjeu identitaire, l'identité de l'éducation physique scolaire au XXème siècle, entre l'école et le sport, *AFRAPS*, p.13-25.
6. CONFEMEN, 2021, Plaidoyer en faveur de l'éducation physique et sportive à l'école, In Rapport conjoint CONFEMEN-CONFESJES.
7. Décret N° 73 – 896 du 1<sup>er</sup> Octobre 1973 relatif aux activités physiques et sportives dans l'enseignement moyen et secondaire général et technique, et dans l'enseignement supérieur.
8. Décret N° 96-346/MEN/DC/DAJLD du 8 Mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'éducation préscolaire et de l'enseignement élémentaire.
9. Décret N°2012-1276 du 13 novembre 2012, relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Éducation et de la Formation.
10. Décret N° 2014-777 du 22 Juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF).
11. Diallo Souleymane, 2019, La problématique de la formation des instituteurs de Bakel en éducation physique et sportive, In *Revue LIENS* N° 27, pp.10-22.
12. Diouf Abdoulaye, 1995, La problématique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles nationales supérieures de l'Université cheikh Anta Diop de Dakar, Mémoire de maitrise en STAPS soutenu à l'INSEPS de l'UCAD.
13. Gausso Ludovic, 2002, Le jeu de l'enfant et la construction sociale de la réalité, *Revue Spirale*, Avril.



14. Hébert Georges, 1936, *L'éducation physique virile et morale par la méthode naturelle*, tome 1: Exposé doctrinal et principes directeurs de travail, Paris, Vuibert.
15. Jurdan Baudouin, 1998, *Impostures scientifiques*, Paris/Nice: La Découverte/Alliages.
16. Kane Abdoul-Wahid, 2005, *Le sport au Sénégal. Analyse socio-historique de la diffusion et de l'encadrement des pratiques (1920-2005)*, thèse de doctorat Université de Bordeaux 2 soutenue le 21 novembre 2005.
17. Kane Issa, 2015, *Education physique et pratique sportive scolaire: liaison entre l'activité scolaire et les enjeux du sport de haut niveau*, Mémoire CAIEE, FASTEF/UCAD.
18. Lafon Robert, 1979, *Encyclopédie Universalisa* Quillet, Paris, Éditions Presses Universitaires de France.
19. Lamotte Vincent, 2005, *Conception, organisation et intervention en EPS*, In *Lexique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive*, Paris, Collection Pratiques physique, Editions PUF, pp.13 – 83.
20. Loi 071-36 promulguée le 03 juin 1971 et portant orientation de l'Éducation Nationale.
21. Loi 79 – 65 portant création de l'institut national supérieur de l'éducation populaire et du sport (INSEPS), délibérée et adoptée par l'assemblée nationale en sa séance du mercredi 27 Juin 1979.
22. Loi 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport et délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale du Sénégal le vendredi 04 Mai 1984 en séance plénière.
23. Loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991.
24. MEN, 2018, Courrier N° 5845 MEN/SG/DRH/SEPA/nd.m.d. du 23 Novembre 2018 portant Notification de l'autorisation d'organiser le concours de recrutement de 43 inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire (IEMS).
25. Mialaret Gaston, 1979, *Vocabulaire de l'éducation*, Paris PUF.
26. Morin Edgar, 2000, *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Paris, Editions Seuil.
27. Pariente, 1995, *L'éducation physique et sportive*, dans la *Revue EPS N° 254*.
28. Parlebas Pierre, 1981, *Lexique commenté en sciences de l'action motrice*, Paris, INSEP, 1981.
29. Parlebas Pierre, 1986, *Eléments de sociologie du sport*, Paris, PUF.
30. Renault Alain, 1989, *Santé et activités physiques*, Paris, Éd. Amphora.
31. Rousseau Jean-Jacques (1996), *l'Emile ou de l'éducation*, Paris, Edition Ganier Flammarion.
32. Thibault Jacques, 1972, *Sport et éducation physique, 1870-1970*, Paris, Vrin.
33. Ulmann Jacques, 1989, *De la gymnastique aux sports modernes: histoire des doctrines de l'éducation physique*, Paris, Editions J. Vrin.
34. UNESCO (1978), *Charte Internationale de l'éducation physique et du sport*.